

CHAPTER 50

**An Act to Amend the
Electoral Boundaries and
Representation Act**

Assented to December 21, 2011

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Electoral Boundaries and Representation Act, chapter E-3.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended*

- (a) *by repealing the definition “census”;*
- (b) *by repealing the definition “total population”;*
- (c) *by adding the following definitions in alphabetical order:*

“polling division” means a polling division as defined in the *Elections Act*. (*section de vote*)

“scheduled general election” means a provincial general election held in accordance with the schedule established in subsection 2(4) of the *Legislative Assembly Act*. (*élections générales programmées*)

2 *The heading “Establishment of Commission” preceding section 2 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Establishment and timing of Commission

CHAPITRE 50

**Loi modifiant la
Loi sur la délimitation
des circonscriptions électorales et
la représentation**

Sanctionnée le 21 décembre 2011

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 1 de la Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation, chapitre E-3.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié*

- a) *par l’abrogation de la définition « recensement »;*
- b) *par l’abrogation de la définition « population totale »;*
- c) *par l’adjonction des définitions qui suivent selon leur ordre alphabétique :*

« élections générales programmées » Élections générales provinciales ayant lieu conformément au calendrier établi au paragraphe 2(4) de la *Loi sur l’Assemblée législative*. (*scheduled general election*)

« section de vote » S’entend de la définition que donne de ce terme la *Loi électorale*. (*polling division*)

2 *La rubrique « Établissement d’une commission » qui précède l’article 2 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Constitution d’une commission et déclenchement du processus

3 Section 2 of the Act is repealed and the following is substituted:

2(1) The Lieutenant-Governor in Council shall establish an Electoral Boundaries and Representation Commission within 24 to 25 months before the scheduled general election to be held on the fourth Monday in September 2014, and within 24 to 25 months before every second scheduled general election thereafter.

2(2) If a Commission is not established under subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council shall establish an Electoral Boundaries and Representation Commission within eight to ten years after the establishment of the last Commission.

2(3) A Commission shall consider and report on readjustments to electoral districts in New Brunswick based on the electoral quotient.

4 The heading “Timing of establishment of Commission” preceding section 3 of the Act is repealed.**5 Section 3 of the Act is repealed.****6 The heading “Census information provided to Commission” preceding section 9 of the Act is repealed and the following is substituted:****Information provided to Commission****7 Section 9 of the Act is repealed and the following is substituted:**

9 Within 14 days after the establishment of a Commission under section 2, the Chief Electoral Officer shall provide the co-chairpersons with the following:

(a) information with respect to the number of electors in each electoral district, as determined by the register of electors established under section 20.1 of the *Elections Act*, for each polling division or part of a polling division; and

(b) any other information that, in the opinion of the Chief Electoral Officer, may assist the Commission in carrying out the Commission’s mandate.

8 Section 10 of the Act is amended**3 L’article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil constitue une commission sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation dans les vingt-quatre ou vingt-cinq mois avant la tenue d’élections générales programmées le quatrième lundi du mois de septembre 2014, et par la suite, dans les vingt-quatre ou vingt-cinq mois avant toutes les deux élections générales programmées.

2(2) Si une commission n’est pas constituée en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil en constitue une dans les huit à dix ans après la constitution de la dernière commission.

2(3) La commission est chargée d’étudier les révisions à effectuer en matière de délimitation des circonscriptions électorales du Nouveau-Brunswick en se fondant sur le quotient électoral et de faire rapport à cet égard.

4 Est abrogée la rubrique « Déclenchement du processus d’établissement d’une commission » qui précède l’article 3 de la Loi.**5 L’article 3 de la Loi est abrogé.****6 La rubrique « Renseignements relatifs au recensement transmis à une commission » qui précède l’article 9 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :****Renseignements transmis à la commission****7 L’article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

9 Dans les quatorze jours qui suivent la constitution de la commission en vertu de l’article 2, le directeur général des élections transmet aux coprésidents :

a) pour chaque section de vote ou partie de section de vote, des renseignements concernant le nombre d’électeurs dans chaque circonscription électorale selon le registre des électeurs établi en vertu de l’article 20.1 de la *Loi électorale*;

b) tous autres renseignements qui, selon lui, peuvent aider la commission dans l’exécution de son mandat.

8 L’article 10 de la Loi est modifié

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

10(1) Upon receiving the information referred to in section 9, a Commission shall prepare, in accordance with this Act, a preliminary report and a final report containing the recommendations of the Commission with respect to re-adjustments to the electoral districts in the Province.

(b) by adding after subsection (1) the following:

10(1.1) In making a recommendation in a preliminary or a final report, the Commission may consider data published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada) and any other reliable and relevant information available to the Commission.

(c) in paragraph (2)(a) by striking out “55 electoral districts” and substituting “49 electoral districts”.

9 Section 11 of the Act is repealed and the following is substituted:

11 A Commission shall establish the electoral quotient for the Province by dividing the total number of electors in all electoral districts in the Province, as determined by the register of electors established under section 20.1 of the *Elections Act*, by the total number of electoral districts.

10 Section 12 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “the population of” and substituting “the number of electors in”;

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

12(3) If a Commission is of the opinion that it is desirable to depart from the principle of voter parity under subsection (2) when establishing an electoral district, the number of electors in the electoral district shall deviate by no greater than 5% from the electoral quotient.

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

10(1) Dès réception des renseignements mentionnés à l’article 9, la commission prépare, conformément à la présente loi, un rapport préliminaire et un rapport final renfermant ses recommandations quant à la révision à effectuer en matière de délimitation des circonscriptions électorales de la province.

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

10(1.1) Lorsqu’elle formule une recommandation dans un rapport préliminaire ou final, la commission peut prendre en compte les données que publie Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique* (Canada) ainsi que tous autres renseignements fiables et pertinents auxquels elle a accès.

c) à l’alinéa (2)a), par la suppression de « 55 circonscriptions électorales » et son remplacement par « quarante-neuf circonscriptions électorales ».

9 L’article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

11 La commission établit le quotient électoral de la province en divisant le nombre total d’électeurs dans toutes les circonscriptions électorales de la province selon le registre des électeurs établi en vertu de l’article 20.1 de la *Loi électorale* par le nombre total de circonscriptions électorales.

10 L’article 12 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « le chiffre de la population de » et son remplacement par « le nombre d’électeurs dans »;

b) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

12(3) Lorsqu’une commission établit une circonscription électorale, si elle est d’avis qu’un écart au principe de parité du pouvoir électoral est souhaitable selon ce qui est prévu au paragraphe (2), le nombre d’électeurs dans une circonscription électorale ne peut dévier de plus de 5 % du quotient électoral.

c) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

12(4) If a Commission is of the opinion that it is desirable to depart from the principle of voter parity under subsection (2) when establishing an electoral district, in extraordinary circumstances the number of electors in the electoral district may be no more than 25% less than the electoral quotient.

12(4) Lorsqu'une commission établit une circonscription électorale, si elle est d'avis qu'un écart au principe de parité du pouvoir électoral est souhaitable selon ce qui est prévu au paragraphe (2), dans des circonstances extraordinaires le nombre d'électeurs dans une circonscription électorale peut être au plus 25 % de moins que le quotient électoral.

11 *Subsection 16(1) of the Act is amended by striking out "within 90 days" and substituting "within 150 days".*

11 *Le paragraphe 16(1) de la Loi est modifié par la suppression de « quatre-vingt-dix jours » et son remplacement par « cent cinquante jours ».*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés